

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 30 avril 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-04-30-002

Portant agrément de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval sur les communes de Beaucaire et de Vallabrègues

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire CRIM-2020-10/H3-24.03.2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 en 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 11 février 2020 par monsieur Luc ROSSI, président de l'association MRM ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile doit être interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs strictement encadrés par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de la circulaire CRIM-2020-10/H3-24.03.2020 de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 en 25 mars 2020 ;

Considérant que la pratique de pêche scientifique demandée est salariée, et ne peut être réalisée par télétravail ;

Considérant que cette pêche scientifique a pour objectif de connaître la dynamique migratoire de l'espèce et de fournir un indicateur de colonisation de l'axe Rhône sur le cours d'eau du Rhône sur la commune de Beaucaire ;

Considérant que ce projet de pêche scientifique s'inscrit dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de monsieur Luc ROSSI de l'association MRM est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Luc ROSSI de l'association MRM, sise à la zone industrielle Nord – Rue André Chamson – 13 200 Arles est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour le suivi des passes à anguilles du cours d'eau du Rhône aval, sur la commune de Beaucaire.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

- * Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;
- * Pierre CAMPTON, chargé d'études ;
- * Damien RIVOALLAN, technicien ;
- * Corentin MATHERON, technicien ;
- * Charlie PERRIER, technicien ;
- * Fanny ALIX, technicienne ;
- * Alexandre MASNE, contrat apprentissage ;
- * Alexandre FAVIER stagiaire ;
- * Marion BLANC stagiaire ;
- * Alexandre MASNE stagiaire ;
- * Romain DUPUY-JANDARD stagiaire,

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Cette pêche scientifique est réalisée dans le cadre du suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021 afin de faciliter l'accès aux zones de croissance du Rhône, de ses annexes et tributaires dans le but de développer significativement la population d'anguille.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association MRM effectue ses pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rhône sur les rives droite et gauche des aménagements CNR aval sur les communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Article 6 : Espèces autorisées

L'association MRM est autorisée à manipuler pour ce projet les anguilles au niveau de l'aménagement CNR des communes de Beaucaire et de Vallabrègues par deux de ses intervenants.

Article 7 : Méthodologie

La préparation et la réalisation du terrain seront assurées par le technicien 3 avec l'appui de l'ensemble de l'équipe technique de MRM et un intervenant en contrat d'alternance.

Le suivi des passes-pièges est réalisé jusqu'au 30 novembre 2020 (environ 35 semaines effectives de suivi). La fréquence des visites du suivi sur le site de Beaucaire-Vallabrègues est établie en fonction des quantités d'anguilles capturées lors des précédentes relèves. Lors des périodes de forte migration, les passes-pièges sont visités quotidiennement. En période de moindre activité, ils sont visités deux à trois fois par semaine.

Les gestes barrières et toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les relevés de passes-pièges sur le site de Beaucaire sont effectués par deux intervenants de l'association MRM qui récupèrent manuellement les anguilles dans le vivier de capture.

Les anguilles qui franchissent les rampes, arrivent dans des bacs de captures de 1200 litres connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception pouvant être facilement manipulé. Lorsque les effectifs d'anguilles sont importants, elles sont tout d'abord, prélevées dans le bac de capture avec une grande épuisette, pesées avec un peson et un seau, puis disposées dans une cuve oxygénée de 280 litres se trouvant à l'arrière d'un véhicule motorisé. Ensuite, le petit bac de capture est vidangé, via l'ouverture de la vanne, dans le petit bac de réception grillagé retenant les anguilles et laissant passer uniquement l'eau. Ces anguilles sont, également, pesées puis disposées dans la cuve oxygénée du véhicule motorisé.

Dans le cas où le nombre d'individus représente plus de 100 anguilles, l'association MRM sélectionne trois lots de 50 à 100 anguilles avec des petites épuisettes. Les anguilles sont alors dénombrées et pesées à minima 2 fois par semaine. Un lot parmi les 3 est utilisé pour la biométrie et l'appréciation de l'état sanitaire.

Après ces manipulations, les anguilles capturées dans les passes-pièges sont transportées à 5 km en amont de l'usine hydroélectrique et **relâchées en rive droite du cours d'eau du Rhône**.

Article 9 : But de l'opération de ces pêches scientifiques

Les données recueillies par l'équipe technique de l'association MRM lors de ces pêches scientifiques sont intégrées dans l'observatoire des poissons migrateurs (observatoire en direct et bilan annuel anguilles). Leur exploitation et interprétation sont synthétisées dans un rapport d'étude de la campagne de suivi 2020. La préparation et la réalisation terrain sont effectuées par le technicien 3 avec l'appui de l'ensemble de l'équipe technique MRM et d'un intervenant en contrat en alternance. La valorisation des données et des résultats est favorisée

par un travail d'équipe associant le technicien 3, le chargé d'étude, la chargée de communication et le directeur technique.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Beaucaire et de Vallabrègues

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le chef du service Eau et Risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY